



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

Liberté
Égalité
Fraternité
Service Eau & Biodiversité
Police de l'Eau et Instruction
Affaire suivie par : Mohamed ENNAJI
Tél. : 02 62 94 76 41
Courriel : mohamed.ennaji@developpement-
durable.gouv.fr
Réf : SEB/UPEI-338/ME/2022- 932

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Saint-Denis, le **27 OCT. 2022**

Le responsable de l'unité police de l'eau et
instruction

SPL Maraina
Mr Michaël RIVAT
Directeur Général
38 rue Colbert
97460 Saint-Paul



Objet : Dossier de déclaration relatif à un projet d'aménagement des itinéraires cyclables de la Plaine des Palmistes- Commune de la Plaine des Palmistes
PJ : Prescriptions générales

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération :

projet d'aménagement des itinéraires cyclables de la Plaine des Palmistes- Commune de la Plaine des Palmistes

pour lequel un récépissé vous a été délivré n° 2022-30 du 31 août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, déclarée complète et régulière à réception des compléments déposés le 5 août 2022.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

L'autorisation police de l'eau ne vaut pas autorisation pour les autres réglementations pouvant se rapporter à votre projet (urbanisme, accord de la commune pour le raccordement sur son réseau, etc), notamment pour l'application des articles 640 et 641 du Code Civil. **Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copie du récépissé est adressée à la mairie de la commune de La Plaine des Palmistes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

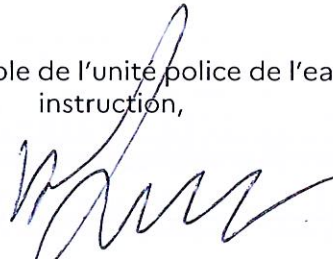
Enfin, conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, je vous rappelle que, si les travaux n'ont pas été réalisés, la présente déclaration cessera de produire effet dans un délai de trois

ans à compter de la date du récépissé, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. Une nouvelle déclaration devra alors être déposée avant toute exécution de travaux.

J'attire votre attention sur l'importance de respecter les prescriptions indiquées en fin du présent accord.

Mon service reste à votre disposition pour évoquer ce dossier si nécessaire.

Le responsable de l'unité police de l'eau et
instruction,



Denys LEPETIT

Copie(s) à : Préfecture / DCL / BE / GONNET Thierry
DEAL Antenne Est

**Déclaration 2022-46 - projet d'aménagement des itinéraires cyclables de la Plaine des Palmistes-
Commune de la Plaine des Palmistes
Prescriptions générales**

Le service chargé de la police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion est avertie de la date de début des travaux objet du présent arrêté dès le commencement de ceux-ci. Ce même service est informé de la date d'achèvement des travaux objet du présent arrêté dans les deux mois suivants cet achèvement.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation, doivent être conformes au dossier susvisé tel que déposé et complété. L'inobservation des dispositions figurant dans ce dossier peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R 214-40-2, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Prescriptions spécifiques

Dans les deux mois suivant l'achèvement de l'opération considérée, le bénéficiaire du présent acte adresse au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement des travaux et ouvrages d'assainissement en eaux pluviales exécutés. Ce dossier comporte un schéma précis des dispositifs de régulation de débit et les justifie par le calcul et vérifie que le plan d'exécution est respecté.

Concernant la gestion des eaux pluviales, dès le début du chantier, toute disposition nécessaire est mise en œuvre dans le respect du guide sur les modalités de gestion des eaux pluviales de La Réunion (guide DEAL Réunion 2012) pour respecter le principe fixé par le code civil de non aggravation de l'état initial.

Sauf impossibilité technique, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés avant l'aménagement des terrains concernés. En particulier, les ouvrages de rétention et d'infiltration sont réalisés en priorité.

La gestion des déchets respecte les dispositions législatives et réglementaires du Livre 4 du Titre V du code de l'environnement, en particulier l'article L.541-7 de ce code qui prescrit que les personnes qui produisent, des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

- la quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;
- la quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;
- et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

